



SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
LA MAIN, FONCIÈREMENT CULTURELLE

STATUTS

LA MAIN, FONCIÈREMENT CULTURELLE

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF

SOCIÉTÉ ANONYME À CAPITAL VARIABLE

SIÈGE : 1 RUE CHARLES GARNIER, 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Mis à jour par l'AGE du 04 avril 2024

Certifié conforme par le Directeur Général



PRÉAMBULE

Contexte Général

Le développement de lieux de pratiques artistiques et culturelles à l'initiative de la société civile a une longue histoire qu'illustrent les dénominations nombreuses pour les désigner : friches culturelles fabriques artistiques, espaces intermédiaires, Nouveaux Territoires de l'Art, lieux hybrides, démarches urba-culturelles... L'appellation « tiers-lieux culturels » s'inscrit dans cette histoire longue. Nous lui préférions toutefois celle de « lieux intermédiaires et indépendants », par adhésion aux principes énoncés dans la charte de leur coordination (cnlii.org). Apparus en Europe au tournant des années 70 et en France au tournant des années 80 à l'initiative de la société civile et des acteurs du monde culturel et artistique, ces espaces-projets se situent au croisement du mouvement associatif et coopératif, et des communs. Ces organisations collectives et autogérées sont porteuses d'innovations sociales qui favorisent de nouvelles pratiques artistiques et des modes de professionnalisation qui s'appuient sur la solidarité entre pairs. Elles valorisent et favorisent les prolongements entre pratiques en amateurs et professionnels, et contribuent à enrichir la permanence artistique et culturelle des territoires. Elles développent ainsi diverses activités de création artistique souvent pluridisciplinaires, d'animation culturelle et de coopérations avec d'autres mobilisations citoyennes (initiatives sportives, associations pour le maintien de l'agriculture paysanne, associations écologistes, d'éducation populaire, etc.). Elles s'engagent dans la co-construction des politiques publiques, et développent sur leur territoire des propositions souvent inédites invitant chacun et chacune à pratiquer, développer et partager leurs projets dans une logique de droits culturels. C'est ainsi qu'elles rendent possible une « institution » neuve, fluide qui évolue dans le temps, qui accueille l'imprévu et jamais ne fige ses conditions d'usage. Elle souffle un nouvel imaginaire économique, social et culturel renouant avec ce qui compte pour le vivant, avec le potentiel de devenir artiste de nos vies, *un lieu dont tu peux être le héros* fut notre premier slogan. Cela inspire, essaime, et ces initiatives ne cessent de se multiplier en France et partout sur la planète.

Pour autant, l'occupation de leur bâtiment-outil reste précaire et cette précarité tend à s'accentuer. La pression immobilière fragilise les conditions d'occupation des communautés et les conditions de travail des équipes au sein des lieux. L'occupation temporaire, accélérée par les logiques d'urbanisme transitoire, les détourne de leur objectif d'intérêt général. Les projets de territoire s'en retrouvent morcelés et vulnérables à la marchandisation, et les coopérations fragilisées.

La Main est un outil collectif de défense et de pérennisation des lieux investis dans la mise en œuvre et la valorisation des projets artistiques et des droits culturels. Ces lieux s'appuient sur une gouvernance partagée – associant artistes professionnalisé·es ou non, usager·es et porteur·euses de projets, réseaux culturels et de l'économie sociale et solidaire, etc – et sur l'implication des collectivités territoriales. Ces acteur·ices sont réuni.e.s pour organiser une réponse collective face aux enjeux fonciers pour le secteur culturel dans le respect de l'intérêt général.

En partant des problématiques foncières rencontrées par les lieux, la coopérative développe des modèles d'acquisitions collectives qui pensent les solidarités sociales, financières et juridiques et placent les usager·e·s au cœur de la démarche. Son modèle de Société Coopérative d'intérêt collectif (SCIC) lui permet d'assurer un portage collectif du foncier qui privilégie et garantie la valeur d'usage.



Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

La Main, Foncièrement culturelle est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC). Elle est l'outil foncier d'acquisition collective, d'accompagnement, et de recherche-action pour la propriété collective des lieux culturels et artistiques par les communautés qui les font vivre. Elle est l'outil des communautés d'usage pour garantir la maîtrise de leur immobilier afin de les protéger de la spéculation immobilière, et d'assurer leur pérennité.

Ainsi, la coopérative doit permettre la garantie et la préservation de la maîtrise d'usage des lieux qu'elle accompagne par leurs communautés.

À cette fin :

- 1) La Main poursuit un principe d'intérêt commun et d'inclusivité dans la définition de la propriété collective des lieux dont elle s'occupe, en tant que propriétaire, ou en tant qu'associée ou coopératrice.
- 2) La coopérative ne se positionne jamais comme opérateur des lieux qu'elle accompagne.

La gestion démocratique de La Main, foncièrement culturelle repose sur les principes coopératifs qui affirment que chaque coopérateur.ice dispose d'une voix. Ses actifs, réserves coopératives et ses résultats sont impartageables. Son capital est variable. Les conditions d'accès au sociétariat et le retrait sont précisés au Titre III des présents statuts.

La Main associe les organisations culturelles, les collectifs artistiques et usager·e·s des lieux ainsi que les collectivités et leurs différents partenaires, pour les accompagner et s'engager avec eux dans la propriété commune *via* des modes d'acquisition non spéculatifs, solidaires et collectifs.

La Main accompagne les collectivités territoriales à la co-construction de lieux culturels citoyens, fondés sur la propriété collective et partagée.

La Main prend appui sur les compétences, méthodologies et savoirs-faire de ses sociétaires et partenaires dans un esprit de partage et de mutualisation.

La coopérative prête la plus haute attention au tissu associatif et coopératif des territoires d'implantation des lieux. Elle contribue à animer les échanges avec des territoires tiers pour enrichir les approches de chacun de ses partenaires et des projets qu'elle accompagne et auxquels elle s'associe. Elle est attentive à la vie sociale et aux spécificités des populations des territoires propres à chaque lieu, et s'attache à travailler en étroite collaboration avec les partenaires concernés (collectivités, entreprises) à tous niveaux : micro, méso et macro.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :



SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
LA MAIN, FONCIÈREMENT CULTURELLE

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Que ce soit dans son objet ou dans sa gouvernance, le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation avec le projet présenté ci-dessus.



TITRE I

FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussigné·e·s et il existe entre eux-elles, et ceux-celles qui deviendront par la suite sociétaires, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- Les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- Le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : *La Main, Foncièrement culturelle*.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « SCIC SA à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La Main, Foncièrement culturelle est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) qui a pour objet l'acquisition, l'accompagnement, et la recherche-action pour assurer la propriété collective des lieux intermédiaires et indépendants culturels et artistiques

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes de la coopérative :



- L'acquisition collective de lieux pour leur pérennisation foncière par leur communauté d'usage. À cette fin, la SCIC peut prendre des titres de participation dans les sociétés collectives gestionnaires des lieux qu'elle accompagne sans se porter actionnaire majoritaire afin de garantir la maîtrise d'usage des communautés concernées. Pour ce faire, la coopérative emploie tous les outils et leviers nécessaires pour mobiliser des capitaux et des investisseurs qu'elle aura le soin de constituer tels que, et non limitativement : levée de fonds citoyenne, société foncière, SCI, fonds de dotation ou fondation.
- L'acquisition d'un lieu par La Main, dont elle confiera l'entretien, cédera les droits de gestion et d'usage à une structure *ad hoc* maîtrisée par la communauté des usager·es à venir
- La mise en œuvre de la pérennisation foncière des lieux via la négociation de baux de long terme.
- La mise en place contractuelle d'une garantie de la poursuite de l'intérêt commun et de l'inclusivité pour chaque lieu dans lequel la coopérative est impliquée, afin de le constituer en chose commune pour et par la communauté d'usage et de préservation qui en prend soin.
- L'accompagnement à la transition écologique et architecturale des lieux pour garantir des conditions, un usage et des pratiques durables et respectueuses de l'environnement et de tous·tes les usager·es.
- La mise en place, avec le concours des sociétaires de la SCIC, d'une ingénierie d'accompagnement sur mesure des lieux en demande, tant en matière de fonctionnement général du lieu – intégrant de manière non limitative les enjeux de structuration sociale, juridique, financière et économique – que concernant la programmation culturelle et les coopérations territoriales ;
- La structuration d'un centre de ressources réunissant les outils, schémas et méthodes de pérennisation des lieux et structures artistiques et culturelles, ainsi que les différents modèles et montages immobiliers juridiques fiscaux et financiers ; capitalisation, partage et diffusion des expériences de ses sociétaires et des lieux qu'elle accompagne ;
- L'animation d'un plaidoyer en faveur de l'acquisition collective et de la pérennisation foncière des lieux et valorisation de l'ingénierie foncière et immobilière des lieux intermédiaires artistiques et culturels ;
- Le pilotage de recherches-actions ouvertes à tous·tes et valorisation d'innovations de son secteur ; pilotage des études prospectives prioritairement sur les nouvelles formes de propriété, d'acquisition et d'usage collectif du foncier et de l'immobilier à des fins notamment d'activités culturelles ; partage des bonnes pratiques qui en découlent par tous moyens, y compris des formations ;
- Dans le respect de son ambition de faire vivre un collectif d'acteur·ices engagé·es et d'accélérer les coopérations, La Main pourra le cas échéant mener (ou contribuer à) la mise en œuvre de consortiums en réponse à divers appels à projets, AMI et AMO, nationaux, européens ou internationaux.



- Toutes autres activités menées par la SCIC pour contribuer à la pérennisation foncière et aux ressources de la SCIC dans le respect des valeurs de l'économie sociale et solidaire.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 1, RUE CHARLES GARNIER 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.



TITRE II

APPORT ET CAPITAL SOCIAL - VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 18 500 euros (dix-huit mille cinq cents euros) divisé en 185 parts de 100 euros (cent euros) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social, et réparties entre les sociétaires proportionnellement à leurs apports.

La somme de 25 euros représentant le montant souscrit et libéré des parts à hauteur d'au minimum le quart au moment de sa souscription, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT COOPERATIF, agence de Saint-Denis, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur appels du conseil d'administration dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Le total du capital libéré est de 18 500 € ainsi qu'il est attesté par la banque CREDIT COOPERATIF, agence de Saint-Denis, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par le sociétaire.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de sociétaire, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Dividendes

Les parts sociales ne donnent pas droit à dividende. Le résultat de l'exercice est affecté conformément à l'article 31 des présents statuts.

Article 9 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable



régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 10 : Parts sociales

Article 10-1 : Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous·tes les associé·es demeurent membres de la coopérative.

La valeur nominale d'une part sociale est de cent (100) euros.

Aucun·e associé·e n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 15-2 des présents statuts, sous réserve des dispositions de l'article 15-2 des présents statuts.

Les parts sociales doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé·e. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

La responsabilité de chaque sociétaire ou détenteur·ice de parts est limitée à la valeur des parts qu'il·elle a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Article 10-2 : Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre sociétaires après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être sociétaire s'il·elle n'a pas été agréé·e dans les conditions statutairement prévues.

Article 10-3 : Prix de cession

Le prix de cession des parts sociales est limité au montant de leur acquisition, soit leur valeur nominale (100 €).

Article 11 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des sociétaires qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 12 : Annulation des parts

Les parts des sociétaires retrayant·es, ayant perdu la qualité de sociétaire, exclu·es ou décédé·es sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités



SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
LA MAIN, FONCIÈREMENT CULTURELLE

de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 9.



TITRE III ASSOCIÉ·ES – ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 13 : Associé·es et catégories

Article 13-1 : Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les sociétaires au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité de sociétaire et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième sociétaire qui devra, outre sa qualité de sociétaire, répondre à l'une des qualités suivantes :

- Être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- Être une collectivité publique ou son groupement ;
- Être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques sociétaires figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories de sociétaires vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

Article 13-2 : Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité de sociétaire pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.



Sont définies dans la SCIC La Main, *foncièrement culturelle*, les 8 catégories de sociétaires suivantes :

1. **Catégorie des lieux** : personnes morales preneuses d'un bail ou propriétaires, ou détentrice d'un prêt à usage ou encore d'un droit d'usage, et porteuses d'un projet collectif local en accord avec les valeurs défendues par la coopérative.
2. **Catégorie des organisations, équipes et professionnel·les des secteurs artistiques et culturels identifié·es comme usager·es-résident·es des lieux** : personnes physiques ou morales qui produisent et contribuent à des projets artistiques et culturels et à la réalisation des objectifs des lieux.
3. **Catégorie des autres usager·es des lieux** : personnes physiques qui fréquentent les lieux artistiques et culturels, bénéficient des services des lieux et contribuent aux projets qui y sont développés, pouvant habiter dans les territoires où est implantée la SCIC, ayant des relations spécifiques avec elle et souhaitant s'y associer (bénéficiaire, utilisateur·ice, public, sympathisant·e).
4. **Catégorie des réseaux et des organisations professionnelles du mouvement de l'ESS et du secteur artistique et culturel** : organisations regroupant les structures artistiques et culturelles, structures de l'ESS, structures du mouvement associatif, qui travaillent avec La Main aux enjeux de structuration du secteur artistique et culturel, du mouvement de l'ESS, du mouvement associatif, et tout autre mouvement dans lesquels s'inscrivent les lieux intermédiaires et indépendants artistiques et culturels.
5. **Catégories des foncières solidaires et leurs réseaux** : foncières solidaires et organisations les regroupant investit dans le développement d'un "autre immobilier" contre la spéculation et favorisant le développement des lieux au service d'intérêts collectifs.
6. **Catégorie des partenaires et investisseurs privés** : personnes morales qui contribuent par tout autre moyen à l'activité de la SCIC.
7. **Catégorie des collectivités territoriales et partenaires publics** : collectivité publique et leur groupement, ainsi que les organisations et institutions parapubliques telles que les SEM, les SPL, etc.
8. **Catégorie des salariés de la SCIC La Main** : personnes physiques employées par la société au titre d'un contrat de travail.

Un·e sociétaire qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il·elle souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 14 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 13.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.



Article 15 : Admission des sociétaires

Tout·e nouveau·elle sociétaire s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 15-2.

Article 15-1 : Modalités d'admission

A part lors de l'assemblée générale constitutive où les personnes présentes ont candidaté directement, l'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir sociétaire, elle doit présenter sa candidature en remplissant un bon de souscription et le remettre au conseil d'administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un·e nouveau·elle sociétaire est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivée, le-la candidat·e peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un·e candidat·e au sociétariat doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, la libération du surplus devant être effectuée dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

Le statut de sociétaire prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut de sociétaire confère la qualité de coopérateur·ice. Le-la conjoint·e d'un·e sociétaire coopérateur·trice n'a pas, en tant que conjoint·e, la qualité de sociétaire et n'est donc pas coopérateur·ice. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC

Article 15-2 : Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et de sociétaire mentionnée à l'article 13.

Article 15-2-1 : Souscriptions des personnes physiques

Toute personne physique nouvelle sociétaire souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

Article 15-2-2 : Souscriptions des sociétés

Toute société, personne morale nouvelle sociétaire, souscrit et libère au moins 5 part(s) sociale(s) lors de son admission.

Article 15-2-3 : Souscriptions des associations et coopératives

Toute association ou coopérative, personne morale nouvelle sociétaire, souscrit et libère au moins 5 part(s) sociale(s) lors de son admission.



Article 15-2-4 : Souscriptions des personnes morales publiques

Toute personne morale de droit public nouvelle sociétaire souscrit et libère au moins 5 part(s) sociale(s) lors de son admission.

Article 16 : Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au-à la Président·e du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 12 ;
- Par le décès du-de la sociétaire personne physique ;
- Par la décision de liquidation judiciaire de la sociétaire personne morale ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 17 ;
- Par la perte de plein droit de la qualité de sociétaire.

La perte de qualité de sociétaire intervient de plein droit :

- Lorsqu'un·e sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 13
- Pour le-la sociétaire salarié·e à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il-elle souhaite rester sociétaire et dès lors qu'il-elle remplit les conditions de l'article 13, le-la salarié·e pourra demander un changement de catégorie de sociétaires au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité de sociétaire est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 9 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaire.

Article 17 : Exclusion

Statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, l'assemblée des sociétaires peut toujours exclure un·e sociétaire qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le-la Président·e est habilité·e à demander toutes justifications à l'intéressé·e.



Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé·e afin qu'il·elle puisse présenter sa défense. L'absence du·de la sociétaire lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée.

L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité de sociétaire intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 18 : Remboursement des parts des anciens sociétaires et remboursements partiels des sociétaires

Article 18-1 : Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires dans les cas prévus aux articles 16 à 18 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ou au cours duquel le·la sociétaire a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

Article 18-2 : Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait, dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé·e était sociétaire de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien·ne sociétaire auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Article 18-3 : Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire ou la demande de remboursement partiel.

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 9. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien·ne sociétaire dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur·ice de capital sans droit de vote. Il·elle ne participe pas aux assemblées de sociétaires. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.



Article 18-4 : Délai de remboursement et remboursements partiels demandés par les sociétaires

La demande de remboursement partiel est faite auprès du·de la Président·e du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration. Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 15.2 des présents statuts.

Les ancien·nes associé·es et leurs ayants droit, ou les associé·es ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux ancien·nes associé·es ou aux associé·es ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

Article 18-5 : Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé·e décédé·e.



TITRE IV COLLÈGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe **un·e sociétaire = une voix**, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes de sociétaires et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les sociétaires.

Article 19-1 : Définition et composition

Il est défini 6 collèges de vote au sein de la SCIC « La Main, foncièrement culturelle ». Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Lieux et usager·es - résident·es	Ce collège recouvre la catégorie 1 & 2	35 %
Usager·es et soutiens	Ce collège recouvre la catégorie 3	15 %
Réseaux, organisations professionnelles et foncières	Ce collège recouvre la catégorie 4 & 5	15 %
Partenaires et investisseurs privés	Ce collège recouvre la catégorie 6	10 %
Collectivités territoriales et partenaires publics	Ce collège recouvre la catégorie 7	15 %
Salarié·es	Ce collège recouvre la catégorie 8	10 %



Lors des assemblées générales des sociétaires, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collège de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque sociétaire relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un·e sociétaire.

Un·e sociétaire qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

Article 19-2 : Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun sociétaire, ou si au cours de l'existence de la société, des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 20-1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionnés ci-dessus.

Article 19-3 : Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des sociétaires dans les conditions de l'article 23. Elle doit être adressée par écrit au·à la Président·e du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des sociétaires doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des sociétaires, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.



TITRE V

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE

Article 20 : Conseil d'administration

Article 20-1 : Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un·e représentant·e permanent qui est soumis·e aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il-si elle était administrateur·ice en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il-elle représente.

Le conseil d'administration s'efforce à la parité femme-homme de ses membres, l'écart des deux ne pouvant être de plus de 2 membres.

Le cumul du mandat d'administrateur et d'un mandat de représentant permanent d'une personne morale administratrice est interdit.

Le nombre des administrateur·ices ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur·ice le-la plus âgé·e sera réputé·e démissionnaire d'office.

L'administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Article 20-2 : Droits et obligations des administrateurs

Les administrateurs doivent assister aux séances du conseil d'administration.

Tout·e sociétaire salarié·e peut être nommé·e en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé·e avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Article 20-3 : Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateur·ices est de trois ans.



SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
LA MAIN, FONCIÈREMENT CULTURELLE

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission ou de révocation et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouveau membre parmi les sociétaires du même collège pour le temps qui restait à courir au manquant. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Article 20-4 : Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son·sa président·e ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateur·ices constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au·à la président·e de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le-la directeur·ice général·e peut également demander au·à la président·e de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le-la président·e pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, sur le fondement du règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, mis en place par le conseil d'administration.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un·e administrateur·ice peut se faire représenter par un·e autre administrateur·ice. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un·e administrateur·ice est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.



SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
LA MAIN, FONCIÈREMENT CULTURELLE

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateur·ices, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenu·e·s à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- Un registre de présence, signé à chaque séance par les présents ;
- Un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un·e administrateur·ice.

Article 20-5 : Pouvoirs du conseil

Article 20-5-1 : Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au-à la président·e du conseil d'administration ou au directeur·ice général·e.

Article 20-4-2 : Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au-à la président·e du conseil soit de désigner un·e directeur·ice général·e. Dans ce second cas, il s'efforce d'assurer la parité femme-homme entre ces deux personnes.

Article 20-4-3 : Comité d'études / Comité Stratégique

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son·sa président·e soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes le composant. Un Comité Stratégique peut être mis en place à l'entrée de chaque nouveau lieu dans la coopérative ou à la décision de créer un nouveau lieu.

Article 20-4-4 : Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :



- Convocation des assemblées générales ;
- Établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- Autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- Transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- Cooptation d'administrateurs ;
- Nomination et révocation du·de la président·e du conseil d'administration, du directeur·ice général·e, des directeurs généraux délégué·es ;
- Décision d'émission de titres participatifs ;
- Décision d'émission d'obligations ;
- Autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au·à la président·e et, s'il y a lieu, au·à la directeur·ice général·e et au·à la directeur·ice général·e délégué·e ou à l'administrateur·ice exerçant une délégation temporaire des fonctions de président·e.

Article 21 : Président·e et Directeur·ice Général·e

Article 21-1 : Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président·e ou de directeur·ice général·e ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité de sociétaire coopérateur.

Article 21-2 : Présidence

Article 21-2-1 : Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un·e président·e qui doit être une personne physique majeure âgée de moins de soixantequinze ans. Lorsqu'en cours de mandat il·elle atteint la limite d'âge, il – elle est réputé·e démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le-La président·e est nommé·e pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il·elle est rééligible. Il-Elle peut être révoqué·e à tout moment par le conseil d'administration.

Article 21-2-2 : Pouvoirs

Le-La président·e du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il-Elle a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 20.3 et du Directeur·ice Général·e s'il en est désigné un. Il-Elle communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil.



II-Elle transmet aux administrateur·ices et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

II-Elle transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

II-Elle veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

II établit pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport qui rend compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mise en place par la société.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le-la président·e du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur·ice général·e lui sont applicables.

Article 21-2-3 : Délégations

Dans le cas où le-la président·e serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président du conseil. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le-La président·e ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21-3 : Direction générale

Article 21-3-1 : Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le-la président·e du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur·ice général·e.

Le conseil d'administration est compétent pour décider si les fonctions de direction générale sont exercées par le président du conseil d'administration ou par une autre personne physique.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président·e et de directeur·ice général·e, il procède à la nomination du-de la directeur·ice général·e, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du-de la président·e, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le-La directeur·ice général·e est sociétaire ou non et doit être âgé·e de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il-elle sera réputé·e démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement. Le-La Directeur·ice Général·e placé·e sous tutelle est également réputé·e démissionnaire d'office.



Le-La directeur·ice général·e est révocable à tout moment par le conseil. Si il·elle est administrateur·ice, ses fonctions de Directeur·ice Général·e prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur·ice.

Article 21-3-2 : Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associé·es et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Elle-II assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Elle-II représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

Article 21-3-3 : Direction générale déléguée

Le conseil peut, sur proposition du·de la directeur·ice général·e – que cette fonction soit assumée par le-la président·e ou par une autre personne – désigner un·e directeur·ice général·e délégué·e dont, en accord avec le-la directeur·ice général·e, il fixe l'étendue et la durée du mandat.

À l'égard des tiers, le-la directeur·ice général·e délégué·e dispose des mêmes pouvoirs que le-la directeur·ice général·e.

Le-La directeur·ice général·e délégué·e doit être une personne physique sociétaire ou non et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il·elle est réputé·e démissionnaire d'office.

Le-La directeur·ice général·e délégué·e est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du·de la directeur·ice Général·e. S'il·elle est administrateur·ice, ses fonctions de directeur·ice général·e délégué·e prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur·ice.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du·de la directeur·ice général·e, le-la directeur·ice général·e délégué·e conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur·ice général·e sauf décision contraire du conseil d'administration. Le conseil peut en effet prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du·de la directeur·ice général·e délégué·e avant même que le-la nouveau·elle directeur·ice général·e soit nommé·e, sans que ceci puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.



21.4 Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président-directeur général, le directeur général, le directeur général délégué, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs conférés.



TITRE VI **ASSEMBLÉE**

Article 22 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 23 : Dispositions communes et générales

Article 23-1 : Composition

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des sociétaires est arrêtée par le conseil d'administration le 16^e jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Article 23-2 : Convocation et lieu de réunion

Les sociétaires sont convoqués par le conseil d'administration.

À défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- Les commissaires aux comptes ;
- Un·e mandataire de justice désigné·e par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un·e ou plusieurs sociétaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- Un·e administrateur·ice provisoire ;
- Le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux sociétaires quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des sociétaires et à la communication de leur adresse électronique. Les personnes morales donnent les adresses électroniques des personnes physiques les représentant. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous la condition d'adresser à la société les frais de recommandation, les sociétaires peuvent demander à être convoqués par courrier postal recommandé.



La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les sociétaires peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

Article 23-3 : Tenue des assemblées par visioconférence et en présence

Le Conseil d'administration peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associé·es.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs et de commissaires aux comptes.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associé·es représentants au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux moyens dématérialisés de participation ou exclusivement à la participation en présentiel à l'assemblée.

Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

La convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés ou en présence pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés ; et les conditions d'accès à la visioconférence s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement en présence.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la convocation.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la SCIC doit aviser les sociétaires par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

Article 23-4 : Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs sociétaires représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.



Article 23-5 : Bureau

L'assemblée est présidée par le-la président·e du conseil d'administration, à défaut par l'administrateur le plus âgé. Le bureau est composé du-de la président·e et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des sociétaires.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Article 23-6 : Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domicile des sociétaires, le nombre de parts sociales dont chacun est propriétaire et le nombre de voix dont il dispose.

Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux-celles qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associé·es n'est pas requis.

Article 23-7 : Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Article 23-8 : Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absent·e·s, incapables ou dissident·e·s.

Article 23-9 : Pouvoirs

Un·e sociétaires empêché·e de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter que par un·e autre sociétaire par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.



Article 24 : Vote

Article 24-1 : Droit de vote

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout·e sociétaire en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 90 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

Article 24-2 : Vote par anticipation à distance

À compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la SCIC, à tout sociétaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La SCIC doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer le·la sociétaire de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le·La sociétaire peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la SCIC jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 18 heures, heures de Paris.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Les formulaires de vote à distance électronique sont transmis au sociétaire, puis à la SCIC, via un site internet exclusivement dédié à cette fin en application de l'article R.225-75 du Code de commerce.



Article 24-3 : Modalités de votes

La désignation des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Article 24-4 : Participation et vote en séance par voie électronique

En cas de réunion physique de l'assemblée ou au format hybride associant la présence physique et dématérialisée, les sociétaires qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputé•es présent•es pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les sociétaires participant et votent par voie électronique, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance.

Pour le calcul du quorum, la participation des sociétaires par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participant•es et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Article 25 : Assemblée générale ordinaire

Article 25-1 : Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- Sur première convocation, du cinquième des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présent•es ou représenté•es calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.



Article 25-2 : Assemblée générale ordinaire annuelle

Article 24-2-1: Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 24-2-2 : Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts. Elle approuve les comptes et affecte les excédents.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agrée les nouveaux sociétaires,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un·e sociétaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10e du capital social, le-la président·e du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprecier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des sociétaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

Article 25-3 : Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 26 : Assemblée générale extraordinaire

Article 26-1 : Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :



- sur première convocation, du tiers des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des sociétaires ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

Article 26-2 : Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des sociétaires a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC. Elle ne peut augmenter les engagements des sociétaires sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- exclure un·e sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories de sociétaires.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.



TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 27 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant. La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Article 28 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des sociétaires ;
- elle est demandée par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- le-la ministre chargé·e de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des sociétaires quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les sociétaires. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le-la président·e de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.



TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES

Article 29 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

Article 30 : Limitation des rémunérations

La moyenne des rémunérations annuelles, primes comprises, versées aux cinq salariés les mieux rémunérés n'excède pas, pour un emploi à temps complet, quatre fois le salaire minimum de la branche pour un temps plein.

La rémunération annuelle, primes comprises, versée au-à la salarié·e le-la mieux rémunéré·e n'excède pas, pour un emploi à temps complet, cinq fois ce même salaire minimum de branche.

Article 31 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du-de la président·e.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout·e sociétaire a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, le-la sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.



Article 32 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Lorsque la coopérative a réalisé un bénéfice distribuable au sens de l'article L. 232-12 du code de commerce, celui-ci est mis en réserve en vue de son utilisation pour le développement de l'activité de la société défini à l'article 4 des présents statuts.

La distribution de dividendes aux associé·es est interdite.

Article 33 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux sociétaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^e et 4^e alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.



TITRE IX

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 34 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 35 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différenciées, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 36 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires ou ancien·nes sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires ou ancien·nes sociétaires eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses sociétaires ou ancien·nes sociétaires ou une autre coopérative seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout sociétaire doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur-Madame Le-La procureur·e de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Le présent article n'est pas applicable aux coopérateurs de droit public tels que les collectivités territoriales conformément à l'article 2060 du Code civil. Tout litige mettant en cause un coopérateur de droit public est exclu de l'arbitrage.